



POLITIQUE DE RÉCUPÉRATION : VOLET EXPÉRIMENTAL

2011-2012

1. INTRODUCTION

La présente politique s'applique à tous les projets qui bénéficient de la participation financière du FMC dans le cadre de son volet expérimental. La politique décrit :

- la nature de la contribution du FMC dans le cadre du volet expérimental;
- les exigences du FMC quant au remboursement de sa contribution et, s'il y a lieu, le niveau de sa participation aux profits;
- les détails relatifs à la récupération et au paiement des revenus au FMC.

Le FMC financera une variété de projets par l'entremise du volet expérimental. Bon nombre de ces projets présenteront différentes réalités relativement aux marchés particuliers auxquels ils sont destinés. À cet égard, le FMC a choisi d'adopter une approche qui lui permet de procéder au cas par cas en matière de récupération dans le cadre du volet expérimental, et ce, sous réserve des principes décrits dans la présente politique. Si la présente politique ne prévoit pas les modalités de récupération relative à un type de projet donné, lesdites modalités feront l'objet de négociations entre le FMC et les requérants dont les demandes auraient été retenues.

Le FMC peut financer les activités de production, de développement ou de mise en marché et de promotion; puisque la demande de financement d'un projet peut ne viser qu'une ou l'autre de ces activités, le FMC est d'avis qu'il est nécessaire d'adopter différentes approches de récupération pour chaque type d'activité. Ainsi, la présente politique est divisée en sections traitant successivement de chaque activité.

2. PRODUCTION

2.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE : INVESTISSEMENT EN CAPITAL RÉCUPÉRABLE

Les requérants dont les demandes ont été retenues aux fins de financement en production recevront un soutien financier sous la forme d'un investissement en capital récupérable.

2.2 NIVEAU DE LA RÉCUPÉRATION ET DE LA PARTICIPATION AUX PROFITS

2.2.1 Récupération

Le FMC récupérera son investissement à même les revenus générés par l'exploitation du projet de façon non moins favorable qu'au « prorata » et « paripassu » avec tous les autres partenaires financiers qui offrent un financement récupérable au projet, jusqu'à concurrence de 50 %.

Pour plus de clarté, la participation au « prorata » et « pari passu » signifie que le montant de récupération qui revient au FMC sera proportionnel à sa part dans le financement du projet par rapport aux autres sources de financement récupérables, sous réserve d'un maximum de 50 %. Par exemple, si un projet coûte 1 million de dollars :

- Lorsque le FMC fournit un investissement de 500 000 \$ et l'autre investisseur offre un investissement récupérable de 500 000 \$, le FMC recevra 0,50 \$ de tout dollar de revenus générés par le projet (soit 50 %).
- Lorsque le FMC fournit un investissement de 250 000 \$ et un autre investisseur fournit un investissement récupérable de 750 000 \$, le FMC recevra 0,25 \$ de tout dollar de revenus générés par le projet (soit 25 %).
- Lorsque le FMC fournit un investissement de 250 000 \$ et un autre investisseur, un investissement récupérable de 250 000 \$, et que le projet reçoit 500 000 \$ en contribution non récupérable (une subvention, par exemple), le FMC recevra de nouveau 0,50 \$ de tout dollar de revenus générés par le projet (soit 50 %).
- Comme le FMC plafonnera à 50 % son taux de récupération et de participation aux profits, lorsqu'il fournit un investissement de 750 000 \$ et un autre investisseur, un investissement récupérable de 250 000 \$, le FMC recevra 0,50 \$ de tout dollar de revenus générés par le projet (soit 50 %).

2.2.2 Participation aux profits

Dès que le FMC récupère 100 % de son investissement, il participe aux profits générés par l'exploitation du projet selon la même formule qui a servi à la récupération de son investissement, à l'exception de ce qui suit :

- Le FMC renoncera, à perpétuité, à 25 % de sa part aux profits au bénéfice du Requérant;
- Lorsque le FMC récupère 100 % de son investissement au cours des deux premières années d'exploitation du projet, il renoncera à perpétuité à 25 % supplémentaire de sa part aux profits au bénéfice du Requérant, pour un total de 50 % de sa position de récupération initiale au projet.

2.2.3 Rachat

Le FMC examinera les propositions soumises par le Requérant visant le rachat de son investissement dans le projet appuyé par le FMC, et ce, au cas par cas.

Le FMC n'examinera pas les propositions de rachat de son investissement lorsque ledit rachat vise essentiellement l'extinction de son droit à la récupération de son investissement et à la participation aux profits générés par l'exploitation du projet. En conséquence, le FMC s'attend à recevoir des propositions de rachat dont le montant de rachat proposé sera considérablement supérieur au montant de l'investissement du FMC dans le projet. En outre, le FMC s'attend à ce que des propositions de rachat soient soumises en cas de vente du projet, soit en propre, soit à titre d'actif dans la vente de la ou des entreprises (ou transaction analogue) par le Requérant à une partie non apparentée au Requérant.

La proposition de rachat doit prévoir le paiement au FMC soit en espèces, soit au moyen d'effets facilement convertibles en espèces.

Lorsque la vente du projet (ou une opération similaire) donne lieu au versement continu des revenus au Requérant, le FMC s'attend à ce qu'une partie de ces revenus lui revienne conformément aux niveaux de récupération et de participation aux profits décrits ci-dessus.

2.3 HONORAIRES ET DÉPENSES DE DISTRIBUTION OU D'EXPLOITATION

En fonction de la nature du projet :

- les requérants (ou les entités de distribution au nom des requérants) peuvent engager des dépenses au cours de la distribution ou de l'exploitation du projet; et/ou
- les entités de distribution peuvent déduire des honoraires ou des commissions à titre de paiement pour leurs services de distribution.

Les honoraires ou commissions et les dépenses peuvent être déduits des revenus de distribution avant récupération par le FMC lorsque le Requérant et le FMC négocient les modalités de telles déductions. Le FMC déterminera les déductions appropriées au cas par cas. Par ailleurs, toutes les déductions doivent être raisonnables et, dans le cas des dépenses, réelles et vérifiables.

2.3.1 Coûts d'amélioration

Le FMC pourra considérer comme coûts déductibles des revenus d'exploitation les coûts raisonnables, réels et vérifiables engagés après la clôture du dossier au FMC, pour améliorer et mettre à niveau le projet. Le FMC évaluera la pertinence de ces coûts au cas par cas.

3. DÉVELOPPEMENT

3.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE : AVANCES REMBOURSABLES

Les requérants dont les demandes ont été acceptées aux fins de développement recevront un financement sous la forme d'une avance remboursable.

Une avance remboursable est une avance qui doit être remboursée au FMC conformément aux conditions décrites en partie ci-dessous.

3.2 NIVEAU DE LA RÉCUPÉRATION

3.2.1 Production du projet

Si le projet développé grâce au soutien financier du FMC passe à la phase de production (c'est-à-dire s'il devient un projet susceptible de commercialisation) et que le FMC :

- participe au financement de la production du projet, les coûts de développement feront partie des coûts de production du projet; l'avance de développement offerte par le FMC fera partie du financement de production et, à ce titre, l'avance de développement sera convertie en un investissement récupérable à la production et traitée à ce titre, tel qu'il est prévu dans la section 2 ci-dessus;
- ne participe pas au financement de la production du projet, l'avance de développement doit être entièrement remboursée au plus tard la première journée à laquelle commencera la production du projet à commercialiser.

3.2.2 Vente, transfert ou autre mode d'aliénation du projet

Si les éléments du projet de développement et la propriété intellectuelle développée avec le soutien financier du FMC sont vendus, transférés ou autrement aliénés à une entité non apparentée au requérant, toute la contribution du FMC doit être remboursée immédiatement après la vente, le transfert ou l'aliénation.

4. MISE EN MARCHÉ ET PROMOTION

4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE : PRÊT SANS INTÉRÊT

Les requérants dont les demandes ont été retenues aux fins de financement de mise en marché et de promotion recevront un prêt sans intérêt.

Un prêt sans intérêt est un prêt qui doit être remboursé au FMC conformément aux conditions décrites en partie ci-dessous.

4.2 MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le FMC exigera le remboursement du prêt dans les six mois suivant le début de la commercialisation du projet.